



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un du mois de mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Camphin en Pévèle, convoqué le 26 mars 2026, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSE, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	<u>Étaient présents :</u>	Mesdames COULON Chantal, DECLERCQ Marie, DEFRANCE Fabienne, DELEMARLE Marlène, HOUZET Mathilde, LE GALL Aude, LEROY Odile, MALESIEUX Stéphanie, PECQUEUR Caroline, VANHONACKER Mélanie, WYPYCH Florie Messieurs BERTIN Thierry, CAILLIAU Charles, CATRY Baptiste, DERIDDER Antoine, DUQUESNE Edouard, GUSTIN Jacques, LABRIFFE Victor, LEROY Bertrand, RENOUE Samuel, VERCRUYSE Olivier, VEREECKE Valentin
	<u>Était excusé :</u>	Monsieur LONGUEMARE Alexandre ayant donné pouvoir à Madame PECQUEUR Caroline
	En exercice :	23
	Présents :	22
Votants :	23	Monsieur LEROY Bertrand est nommé secrétaire de séance

N° : 2026-06

FIXATION DU TAUX D'INDEMNISATION DES ELUS LOCAUX

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de six adjoints,

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la Loi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par :

18 voix POUR

5 voix CONTRE :

Mesdames DEFRANCE Fabienne et DELEMARLE Marlène

Messieurs BERTIN Thierry, CAILLIAU Charles et GUSTIN Jacques

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} avril 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Délibération signée le 3 avril 2026

Le Maire,

Olivier VERCRUYSSÉ

